



L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Faux la Montagne,
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme
MOULIN Catherine, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation : 9/12/2022

Présent-es : **Alain DETOLLE, Francis HOEZELLE, Olivier MARTIN, Régis MOREL, Catherine MOULIN, Françoise ROMANET, Noémie SERRU, Nathalie VERGEON**

Absent-es : Christophe BAUMGARTEN, Victoire BEAUJOU, Catherine LESNES,

Pouvoirs : Victoire BEAUJOU à Nathalie VERGEON

Christophe Baumgarten à Catherine MOULIN

Catherine LESNES à Françoise ROMANET

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

M Francis HOEZELLE se propose et est désigné pour assurer ces fonctions.

Secrétaire : **M Francis HOEZELLE**

DCM 2022/71 : Signature d'une convention de déneigement avec le conseil départemental de la Creuse.

Madame la maire informe le conseil qu'une convention a été proposée à la commune par le conseil départemental de la Creuse pour ce qui concerne le déneigement des routes départementales. En effet, pour aller déneiger certains villages, le chasse neige communal emprunte plusieurs tronçons de routes départementales. Cette convention va permettre que notre agent baisse la lame du chasse neige et déneige la partie de route départementale concernée avant d'arriver au village à l'aller et au retour. D'autant que la plupart des départementales en dehors de la D992 n'étant pas classées prioritaires, celles ci ne sont déneigées que tardivement dans la matinée ou la journée.

Il s'agit d'une convention sans compensation financière de la part du CD23 mais qui dégage toute responsabilité de la commune et du conducteur en cas de désordres éventuels causés sur le réseau départemental. Elle s'appliquera en particulier sur la D85 jusqu'à l'intersection du Chamet, sur la D3 jusqu'à l'intersection d'Arzaillers et jusqu'au village de Plazanet. Compte-tenu du kilométrage important de routes communales à déneiger, des impératifs liés au déneigement des circuits de transports scolaires (primaire et secondaire) et du temps que cela représente, la commune n'a pas souhaité signer une convention payante, c'est à dire, être rémunérée par le CD23 pour le déneigement des départementales jusqu'aux frontières des autres départements ou autres communes voisines.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la convention sous forme non payante et autorise Madame la maire à la signer.

À Faux la Montagne, le 13/12/2022

La Maire,

C.MOULIN

